

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes  
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

APPLICATION DE L'ANNOTATION A *HOODIA* SPP.

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la proposition d'inscrire *Hoodia* spp. à l'Annexe II; ce genre a été inscrit à cette annexe avec l'annotation #9 suivante:

*sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement no. BW/NA/ZA xxxxxx" (Produit issu de matériels d'Hoodia spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord no BW/NA/ZA xxxxxx.*

3. A la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2005), la Présidente du Comité a expliqué les difficultés rencontrées par les pays d'importation dans l'interprétation et l'application de cette annotation (voir document PC15 Inf. 8). L'observateur de la Namibie, s'exprimant au nom des trois pays concernés, a signalé que ces trois Etats de l'aire de répartition d'*Hoodia* spp. prévoyaient de se réunir en juin 2005 pour discuter de l'application de cette annotation et a indiqué qu'ils pourraient envisager de proposer un amendement à cette annotation à une future session de la Conférence des Parties.
4. Le Comité pour les plantes a demandé au Secrétariat, lorsque l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie seraient parvenus à l'accord mentionné dans l'annotation #9, d'en informer les Parties par notification et d'en clarifier les implications pratiques pour le commerce des parties et produits d'*Hoodia* spp. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'envoyer une autre notification demandant aux Etats de l'aire de répartition et aux pays d'importation d'*Hoodia* spp. de faire part de leur expérience du commerce d'*Hoodia* spp. avec l'annotation #9, puis de mettre ces informations à la disposition de la présente session.
5. Depuis la 15<sup>e</sup> session, la Namibie, s'exprimant au nom des trois pays concernés, a informé le Secrétariat qu'aucun accord du type mentionné dans l'annotation #9 n'avait encore été trouvé. En conséquence, le commerce de tous les parties et produits d'*Hoodia* spp. est soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation prévue par l'annotation n'est pas actuellement en application et le Secrétariat ne dispose donc pas d'informations concernant l'expérience des Parties.